



**Arrêté n°2025AT_1582
abrogeant l'arrêté n°2025AT_1492
Portant réglementation de la circulation
RD 148**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté n°2025AT_1492 en date du 04/08/2025 ;
Considérant que la date de démarrage des travaux est modifiée ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté 2025AT_1492 du 04/08/2025, portant réglementation de la circulation (Circulation interdite et Déviation) :

- RD 148 du PR 1+0134 au PR 2+0512 (Marzan) situés hors agglomération
- RD 148 du PR 3+0014 au PR 3+0942 (Marzan) situés hors agglomération
- RD 139 du PR 21+0305 au PR 18+0830 (Arzal et Marzan) situés hors agglomération
- RD 765 du PR9+0145 au PR3+0453 (Arzal et Marzan) situés hors agglomération
- RD 139 au PR21+0513 (Arzal) situé hors agglomération
- RD 148 au PR0+0407 (Arzal) situé hors agglomération
- RD 148 au PR4+0779 (Marzan) situé hors agglomération

est abrogé.

Article 2

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 27 août 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités


Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION:

- Madame Patricia RODRIGUES (ARC)
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de

traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.